

**Date :**  
14/12/2001

**Origine :**  
CABDIR  
AC

**Réf. :**  
CABDIR n° 16/2001  
AC n° 63/2001  
n° /  
n° /

MMES ET MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
Pour information

MMES et MM les Médecins Conseil Régionaux  
Pour attribution

M. le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion  
Pour attribution

**Plan de classement :**

|       |  |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|--|
| 25202 |  |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|--|

**Titre :**

Rétrocession hospitalière-Modalités de prise en charge de la spécialité SYNAGIS

**Résumé :**

Parution d'une circulaire ministérielle DGS/DSS/DHOS n°2001/417 du 24 août 2001 relative à la prescription, la dispensation et la prise en charge de la spécialité pharmaceutique SYNAGIS - Campagne de vaccination 2001-2002

**Pièces jointes :** 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par:**

DDRI/Mme Frangeul - DSM/Mme Pépin

**Téléphone :**

01.42.79.31.41

01.42.79.35.06

14/12/2001 MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :** *Pour attribution*  
CABDIR

AC MMES et MM les Directeurs  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
*Pour information*

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
*Pour attribution*

M. le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion  
*Pour attribution*

**N/Réf. :** CABDIR N°16/2001  
AC N° 63/2001

**Objet :** Circulaire ministérielle DGS/DSS/DHOS n°2001/417 du 24 août 2001 relative à la prescription, la dispensation et la prise en charge de la spécialité pharmaceutique SYNAGIS

Vous trouverez, ci-joint, pour attribution, la circulaire ministérielle DGS/DSS/DHOS n°2001/417 du 24 août 2001 relative à la prescription, la dispensation et la prise en charge de la spécialité pharmaceutique SYNAGIS pour la période de vaccination 2001-2002.

Cette circulaire annule et remplace les dispositions applicables à la spécialité SYNAGIS figurant dans la circulaire ministérielle DGS/DSS/DHOS n°2000/512 du 10 octobre 2000<sup>1</sup> laquelle vous avait été communiquée par le biais de la circulaire CNAMTS CABDIR 16/2000 AC 57/2000 du 14 décembre 2000 relative aux modalités de rétrocession de 12 spécialités.

---

<sup>1</sup> Cette circulaire a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2001

## **I- Sur les modalités de prise en charge du SYNAGIS**

Le SYNAGIS est pris en charge uniquement dans les indications recommandées visées dans la circulaire ministérielle du 24 août 2001 ci-jointe, sur prescription médicale d'un médecin exerçant dans un établissement de santé, attestant du respect de ces indications.

Cette spécialité délivrée par une pharmacie d'un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier est prise en charge sur présentation d'une facture établie à partir du prix d'achat TTC par l'établissement majoré d'une marge forfaitaire de 100 F (15,24 euro) par acte de dispensation.

Ces modalités de prise en charge s'appliquent également en cas d'administration du médicament lors d'une consultation externe.

La prise en charge est subordonnée à la production :

- ♦ d'un avis individuel des sommes à payer ou d'une facture comportant les renseignements administratifs suivants :
  - identité, numéro de sécurité sociale de l'assuré ,
  - nom et adresse du bénéficiaire
  - relevé détaillé et valorisé par spécialité fournie et par prescripteur,
  - montant de la marge de rétrocession
  - montant total de la facture
- ♦ de la copie de l'ordonnance portant prescription de la spécialité.

Le taux de la prise en charge est fixé à 100 %.

## **II- Sur les modalités comptables, financières et sur la ventilation statistique**

### **A) Paiement et ventilation comptable**

La marge de 100F (15,24 euro) applicable au SYNAGIS doit être payée manuellement par les Agences Comptables des Caisses.

Cette dépense devra également faire l'objet d'une ventilation comptable manuelle dans ALCOR.

### **B) Ventilation statistique**

Il convient de saisir toutes les informations nécessaires dans le cadre de la grille de saisie manuelle, en particulier celles rattachées à l'établissement (catégorie, statut juridique, mode de fixation des tarifs, etc).

Toutefois, une procédure automatique de paiement et de ventilation comptable et statistique devrait rapidement être mise en place par la Caisse Nationale.

Le Directeur

L'agent Comptable

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ



MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DE LA SANTE**

**DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI**

**LES PREFETS DE REGION**

**ET DE LA SOLIDARITE**

**à**

**MESDAMES ET MESSIEURS**

Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales

**MESDAMES ET MESSIEURS**

**LES PREFETS DE  
DEPARTEMENT**

Directions départementales des  
affaires sanitaires et sociales

**MESDAMES ET MESSIEURS**

**LES DIRECTEURS DES  
AGENCES REGIONALES  
D'HOSPITALISATION**

**CIRCULAIRE DGS/DSS/DHOS n° 2001/417 du 24 août 2001**

relative à la prescription, la dispensation et la prise en charge de la spécialité  
pharmaceutique Synagis®

Date d'application : immédiate

NOR :

**Résumé :** Conditions de prescription, de dispensation et de prise en charge de la spécialité  
pharmaceutique Synagis®.

**Texte de référence :** Circulaire DGS/DSS/DHOS n° 2000/512 du 10 octobre 2000 relative à la  
délivrance et à la prise en charge de certains médicaments.

La présente circulaire se substitue aux dispositions sur le médicament Synagis<sup>®</sup> mentionnées dans la circulaire DGS/DSS/DHOS n° 2000/512 du 10 octobre 2000 ; elle a pour objet de fixer, pour la période de prescription 2001-2002, pour raisons majeures de santé publique, de continuité des soins et d'égalité d'accès au traitement sur l'ensemble du territoire, les conditions de prescription, de dispensation et de prise en charge de la spécialité pharmaceutique Synagis<sup>®</sup>.

Pour la période de prescription 2001-2002, les conditions de prescription, de dispensation et de prise en charge de la spécialité pharmaceutique Synagis<sup>®</sup> sont ainsi définies :

Compte tenu de la surveillance médicale spécifique et continue dont les enfants concernés doivent faire l'objet, Synagis<sup>®</sup> n'est dispensé que par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier.

En conformité avec les recommandations de la Société française de pédiatrie (avis du 28 octobre 1999), et en accord avec la Fédération nationale des néonatalogies, auxquelles se réfère l'avis de la Commission de transparence en date du 19 janvier 2000, Synagis<sup>®</sup> est réservé à une population d'enfants plus restreinte que celle visée par les indications de l'autorisation de mise sur le marché et à plus haut risque d'hospitalisation.

Les indications recommandées par la Société française de pédiatrie sont les suivantes :

« Prévention des infections respiratoires basses graves dues au virus syncytial respiratoire (VRS) chez les enfants à haut risque d'hospitalisation :

- enfants âgés de moins de 6 mois au moment de l'épidémie, nés prématurés à un terme inférieur ou égal à 32 semaines avec antécédents de dysplasie broncho-pulmonaire ;
- enfants âgés de moins de 2 ans, anciens prématurés nés à un terme inférieur ou égal à 35 semaines, porteurs d'une dysplasie broncho-pulmonaire et traités au long cours au début de la période d'épidémie. »

En aucun cas, la prescription de Synagis<sup>®</sup> ne doit être considérée comme systématique pour les enfants porteurs de ces caractéristiques. Elle doit résulter d'une analyse clinique au cas par cas.

Pour un enfant à traiter en début d'épidémie le schéma thérapeutique est d'une injection par mois pendant cinq mois. Les effets de Synagis<sup>®</sup> ne se manifestant qu'à partir de trois injections, il faut tenir compte, pour déterminer la date de la première injection, du calendrier de l'épidémie. Celle-ci se terminant (habituellement) en mars, il est inutile d'initier le traitement après le 31 décembre.

Synagis<sup>®</sup> est pris en charge uniquement dans les indications recommandées précitées, sur prescription médicale d'un médecin exerçant dans un établissement de santé, attestant du respect de ces indications. Il est remboursé directement à l'établissement de santé, sur présentation d'une facture et sur la base du prix d'achat par l'établissement majoré d'une marge forfaitaire de 15,24 euros (100 francs) par acte de dispensation. Ces modalités de prise en charge s'appliquent également en cas d'administration du médicament lors d'une consultation externe. Le taux de prise en charge de Synagis<sup>®</sup> est de 100 %. Les établissements comptabilisent les remboursements de Synagis<sup>®</sup> en recettes de groupe 3.

Vous voudrez bien informer les établissements de santé de ces dispositions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

L'adjoint au directeur général  
de la santé,

Pierre-Louis BRAS

Pascal PENAUD

Le Chef de Service  
Adjoint au Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

Jacques LENAIN